



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14114123



28 MAI 2014

Greffé

N° d'entreprise : **553 473 981**

Dénomination

(en entier) : **DCV MANAGEMENT**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**

Siège : **4020 LIEGE, rue de Porto, 172**

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATIONS

D'un acte dressé par Maître Eric HANSEN, Notaire à la résidence de HERVE, le vingt-sept mai deux mil quatorze, il résulte que

1. Monsieur DI CARLO Vincenzo (NN 60.05.03-297.35), domicilié à 4020 LIEGE, rue de Porto, 172

2. Madame SCARNA Graziella Caterina (NN 61.11.28-070.60), domiciliée à 4020 LIEGE, rue de Porto, 172

Ont constitué entre eux une société privée à responsabilité limitée dénommée "DCV MANAGEMENT", au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00€), souscrit en numéraire et libéré à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00€) représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales sans désignation de valeur nominale

Le siège de la société est établi à 4020 LIEGE, rue de Porto, 172

La société a pour objet, pour son propre compte, pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute personne physique ou morale, en Belgique et à l'étranger :

-La prestation de services et de conseils (notamment la consultance et les missions d'expertise) en stratégie, gestion générale, opération de management, intermédiaire commercial;

-La recherche de données, la constitution, l'exploitation et la location de bases de données

-L'organisation de conférence, séminaires, foires, cours et formations

-Le développement de projets industriels, commerciaux et financiers;

-La gestion de ressources humaines

-La gestion pour son propre compte de patrimoine immobilier, notamment l'acquisition, la construction, l'aménagement, la location, la sous-location, l'échange et la vente de tout immeuble, tant en usufruit qu'en nue-propriété et qu'en pleine propriété, à l'exception des activités réglementées par l'Arrêté Royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier;

-La gestion pour son propre compte de patrimoine mobilier incluant l'achat d'instruments financiers de toutes sortes.

-La gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés belges ou étrangères, tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandat d'administration ou de gestion.

-L'importation et l'exportation, l'achat et la vente, en gros et/ou au détail, la conception et la fabrication de tous biens meubles, objets et accessoires de quelque nature qu'ils soient, par tous les canaux de distributions (magasins, magasins virtuels, internet, par correspondances, ...)

-L'achat, la constitution, la transformation, la vente, la location, la sous-location, la concession et l'emphytéose de toute affaire industrielle ou commerciale et de tous biens meubles et immeubles.

-La location et l'entretien de toutes sortes de matériels, outils, machines et installations

-L'exploitation de toutes licences, brevets et marques;

-La valorisation de toutes connaissances techniques non brevetées;

-La fabrication et la rénovation de toutes pièces pour véhicules;

-L'achat, la vente, la cession, l'échange, la location, la gestion, la représentation, le courtage, l'exploitation et le commerce en gros et en détail, l'importation et l'exportation de toutes pièces détachées et accessoires pour véhicules;

-Le conditionnement de pièces détachées pour véhicules, l'importation et l'exportation, le commerce en gros et en détail, la vente et l'achat de véhicules neufs et de pièces détachées et accessoires pour appareillages et installations électriques pour véhicules.

-La société peut réaliser, sous réserve des restrictions légales, toutes opérations industrielle, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social et à tout

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

objet similaire ou connexe, prendre participation sous quelques formes que ce soit dans toutes les entreprises qui pourraient d'une façon ou d'une autre favoriser la réalisation de son objet social.

-La société peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, de toute manière et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateurs d'autres sociétés.

La société est constituée sans limitation de durée.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le trente et un mai de chaque année à vingt heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence ce jour pour se clôturer le trente et un décembre deux mil quinze.

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

Nomination du gérant

Est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée, Monsieur Vincenzo DI CARLO, susnommé Commissaire

Eu égard aux dispositions de l'article 15, § 2 du Code des sociétés, les comparants estiment de bonne foi que la présente société est une petite société au sens de l'article 15, § 1er dudit code et ils décident par conséquent de ne pas la doter d'un commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Eric HANSEN

Notaire

Déposés en même temps :

-expédition de l'acte de constitution

-attestation bancaire